

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet: Projet de règlement grand-ducal portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées (3749WMR)

Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration (19 novembre 2010)

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRES DES METIERS</p>
--

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique (ci-après, le « projet de règlement grand-ducal) a pour objet de modifier les montants du revenu minimum garanti (RMG) prévus à l'article 5, paragraphes (1), (2) et (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. Les auteurs du projet proposent ainsi, conformément au paragraphe (6) de l'article 5 de la loi précitée, de relever, à partir du 1^{ier} janvier 2011, les montants respectifs du revenu minimum garanti pour les fixer comme suit:

- 173,92 EUR (indice 100), soit 1.251,94 EUR (indice 719,84 valable au 1^{ier} juillet 2010), pour une personne seule ou pour la première personne de la communauté domestique;
- 260,88 EUR (indice 100), soit 1.877,91 EUR (indice 719,84 valable au 1^{ier} juillet 2010), pour la communauté domestique composée de deux adultes;
- 49,73 EUR (indice 100), soit 357,97 EUR (indice 719,84 valable au 1^{ier} juillet 2010), qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique;
- 15,81 EUR (indice 100), soit 113,80 EUR (indice 719,84 valable au 1^{ier} juillet 2010), qui s'ajoutent aux deux premiers montants pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les nouveaux montants proposés augmenteront ainsi de 1,9% par rapport à la situation en fin d'année 2010.

Considérations générales

Remarque générale quant à la forme du projet de règlement grand-ducal

En ce qui concerne la façon dans laquelle le Ministre compétent saisit la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers pour avis, elles déplorent vivement le caractère déjà quasi acquis du relèvement du revenu minimum garanti (RMG) au 1^{ier} janvier 2011. En effet, d'après le portail Internet « de guichet », « [...] à partir du 1^{ier} janvier 2011, le revenu minimum mensuel garanti sera de¹ 1.251,94 euros pour une personne seule et de 1.877,91 euros pour la communauté domestique composée de deux adultes (+ 113,80 euros par enfant)² ». En effet, il est légitime de s'interroger sur la pertinence de solliciter l'avis formel des chambres professionnelles à partir du moment où, d'après les informations communiquées au grand public, le relèvement du RMG au 1^{ier} janvier 2011 semble déjà acquis. Partant, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers exigent qu'à l'avenir le projet de règlement grand-ducal soit transmis plus tôt afin que les deux chambres professionnelles aient une réelle opportunité d'aviser le projet, qui a comme conséquence directe de pérenniser les automatismes réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sans que leur implémentation ne soit déjà ostensiblement acquise *a priori*.

Cette remarque générale étant apportée, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers développeront par la suite les arguments à la base de leur opposition par rapport au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Concernant l'incongruité par rapport au projet de loi portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2009

Traditionnellement, une hausse de même envergure est appliquée pour l'ajustement des pensions au niveau de vie, pour le salaire social minimum, ainsi que pour le revenu minimum garanti. Compte tenu notamment de la dégradation des finances publiques, l'ajustement des pensions sera toutefois échelonné sur deux exercices, à savoir le 1^{ier} janvier 2011, respectivement le 1^{ier} janvier 2012, à concurrence de 0,95% à titre de chacun de ces deux exercices. Dans un souci de cohérence, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estimeraient utile, sans préjudice aux remarques plus fondamentales énoncées ci-après, d'échelonner *mutatis mutandis* le relèvement du RMG à la lumière de l'approche envisagée dans le cadre de l'ajustement des pensions et rentes accident.

Concernant le mécanisme d'ajustement du RMG

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, par référence à ce qui a déjà amplement été discuté en rapport avec les dispositions et les orientations du projet de loi portant création d'un droit à un revenu minimum garanti (cf. notamment les avis communs des deux chambres du 16 avril 2007, du 8 mars 2005, du 5 juin 2003, du 19 décembre 2000, du 4 mai 1998 et du 13 décembre 1996), ne partagent nullement l'avis du Gouvernement qui explicite que les seuils du RMG s'inscrivent de façon harmonieuse dans la hiérarchie des montants des autres prestations sociales existantes. Au contraire, les deux chambres exigent que les autorités réalisent

¹ Les auteurs de l'article en question auraient dû préciser que « [...] le revenu minimum mensuel garanti, sous réserve de l'adoption du projet de règlement grand-ducal, sera de [...] ».

² <http://www.guichet.public.lu/fr/citoyens/actualites/2010/11/12-contrat-accueil-rmg-handicap/index.html>.

une analyse approfondie des seuils du RMG et des modes d'attribution des prestations liées au RMG avec d'autres paramètres et prestations sociales définis dans d'autres cadres légaux.

Une comparaison entre les seuils du RMG et ceux du salaire social minimum démontre le problème fondamental des disparités et décalages entre divers instruments de protection sociale. Ainsi, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers attirent-elles l'attention sur le fait que le bénéficiaire du RMG vivant en communauté domestique aura droit à partir du 1^{er} janvier 2011, suivant le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, à 260,88 EUR à l'indice 100, soit 1.877,91 EUR (indice 719,84), et que, par contre³ un travailleur non-qualifié touchera un salaire social minimum de 244,16 EUR (indice 100) à partir du 1^{er} janvier 2011, soit 1.757,56 EUR (indice 719,84). Cette comparaison ne tient pas compte, dans le chef du bénéficiaire du RMG, du droit à d'autres transferts sociaux et notamment l'allocation de vie chère. Or, comment justifier qu'une personne qui travaille gagne, sous certaines hypothèses, moins qu'une personne qui bénéficie du RMG et qui ne travaille donc pas ? Aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, une telle situation porte gravement préjudice à la motivation au travail des travailleurs peu qualifiés et, partant, est très peu incitatrice quant à la réintégration des bénéficiaires au marché du travail.

Dans le cadre du présent avis, les deux chambres réitèrent leur demande au Gouvernement d'étudier en détail tous les moyens par lesquels les incohérences inhérentes au système des transferts sociaux, qui se présentent à des niveaux divers, pourront être éliminées. Elles renvoient notamment à la méthode du système de programmes TSL (Transferts sociaux au Luxembourg, cf. étude sur les transferts sociaux au Luxembourg du Rheinisch-Westfälisches Institut für Wirtschaftsforschung, octobre 1998) qui devrait faciliter la simulation et l'analyse des effets globaux causés par des transferts aux ménages types. Comme il a été relevé à plusieurs reprises dans les avis communs précédents des deux chambres professionnelles, il est à regretter que cette étude n'ait été que peu exploitée jusqu'à présent et n'ait pas encore donné lieu à l'élaboration d'une matrice des transferts sociaux, comme point d'analyse de départ afin de réorienter la politique des transferts sociaux au Luxembourg.

En conclusion, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'opposent à une adaptation quasi automatique, sinon identique des seuils du RMG par rapport au SSM, qui maintient en fait l'écart entre RMG et SSM à un niveau extrêmement faible au lieu de l'agrandir, afin d'inciter les personnes à réintégrer le marché du travail. De surcroît, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent que le RMG, dans quelques cas de figure, soit supérieur au SSM non-qualifié, d'une part, voire supérieur aux allocations de chômage auxquelles un chômeur précédemment rétribué au voisinage du SSM peut prétendre, d'autre part.

Concernant la lutte contre la pauvreté à travers le relèvement du RMG

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sauraient en outre partager l'analyse des auteurs du projet de règlement grand-ducal qui estiment que le relèvement du RMG se justifie compte tenu de la lutte contre l'exposition de certaines couches de la population à la pauvreté relative⁴. En effet, les chambres professionnelles ne sauraient critiquer *per se* les démarches visant à renforcer la cohésion sociale et à lutter contre la pauvreté matérielle au

³ Un travailleur qualifié aura droit à partir du 1^{er} janvier 2011 à un salaire social minimum de 292,99 EUR (indice 100), soit 2.109,07 EUR (indice 719,84)

⁴ La pauvreté relative est appréciée à l'aune d'un critère monétaire : une personne est considérée pauvre à partir du moment où ses revenus sont inférieurs à 60% du revenu médian.

Luxembourg, mais elles se doivent néanmoins de critiquer certains instruments visant à tendre vers ce renforcement de la cohésion sociale.

En effet, la pauvreté relative au Luxembourg touche une personne sur sept, et le taux de pauvreté a augmenté sur les quinze dernières années (de 11,0% en 1996 à 14,9% en 2010)⁵. Un meilleur ciblage des transferts sociaux (cf. prémisses de la sélectivité sociale) aurait sans doute pu concourir à une réduction ciblée du taux de pauvreté. D'autant plus que les automatismes réglementaires, et notamment le mécanisme d'indexation automatique et intégral des salaires, quelque soit leur niveau, tendent à exacerber les écarts salariaux et contribuent largement à renforcer la problématique de l'exposition à la pauvreté relative.

Les instruments pour lutter contre la pauvreté devront ainsi être redéfinis, et le relèvement du SSM et du RMG ne constituent guère des outils efficaces à cet égard, d'autant plus qu'ils donnent lieu à des renégociations salariales dans le chef des personnes rétribuées au voisinage du SSM, possibles hausses qui, à leur tour, alimentent de nouvelles spirales salariales inflationnistes et dégradent encore davantage la compétitivité-coût et prix du Luxembourg dans une perspective internationale.

Ainsi, aux yeux de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, les relèvements du RMG et du SSM ne constituent donc pas des réponses efficaces afin de lutter contre la pauvreté, mais se trouvent simplement à la base d'une recrudescence de tensions salariales inflationnistes et néfastes pour la compétitivité.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers recommandent en outre aux autorités publiques de prendre en considération et de proposer des réponses volontaristes par rapport aux critiques récurrentes de l'OCDE relatives au nécessaire renforcement des incitations à la recherche d'emploi⁶. A l'heure actuelle, la générosité des prestations sociales en général avec, le cas échéant, un RMG supérieur au SSM non-qualifié et le faible écart du RMG par rapport au SSM, en particulier, n'incitent en effet guère les bénéficiaires de reprendre un travail rémunéré au voisinage du SSM.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, après consultation de leurs ressortissants, ne peuvent pas marquer leur accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

WMR/SDE

⁵ STATEC : « Rapport travail et cohésion sociale 2010 », octobre 2010.

⁶ Voir, par exemple : « Etudes économiques de l'OCDE – Luxembourg », mai 2010 et « Objectif croissance 2010 », mars 2010.